

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

5 mars 1921. — Décret réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 4 avril 1921).....	314
--	-----

Actes du Gouvernement local.

Arrêtés du Lieutenant-Gouverneur ratifiés en Conseil d'administration dans la séance du 23 juin 1921.....	319
1 ^{er} juillet 1921. — Arrêté accordant à M. Delaunay une concession agricole aux environs de Kindia.....	319
1 ^{er} juillet. — Arrêté portant transfert de concessions provisoires.....	320
1 ^{er} juillet. — Arrêté portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.....	321
1 ^{er} juillet. — Arrêté accordant à M. Alexandre Acar une concession provisoire sise à Faranah.....	321
1 ^{er} juillet. — Arrêté portant modification de l'article 75 de l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains du Domaine de l'Etat.....	321
1 ^{er} juillet. — Arrêté accordant à la Société commerciale de l'Ouest africain une concession définitive sise à Boké..	322
1 ^{er} juillet. — Arrêté accordant à la Société Paterson, Zochonis et Cie une concession définitive sise à Tamouya.....	322
1 ^{er} juillet. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial.....	322
1 ^{er} juillet. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial.....	323
1 ^{er} juillet. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial.....	323
1 ^{er} juillet. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial.....	323
1 ^{er} juillet. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial.....	324
1 ^{er} juillet. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial.....	324
1 ^{er} juillet. — Arrêté accordant à M. Melhem Kozah un permis d'occupation provisoire.....	324
1 ^{er} juillet. — Décision fixant à 5.000 francs l'avance renouvelable faite par l'agent spécial de Dinguiraye au chef de subdivision de Bissikrima.....	324
1 ^{er} juillet. — Arrêté fixant le prix de remboursement de la journée de traitement pour les militaires indigènes soignés dans les infirmeries, ambulances et dispensaires de la Guinée française.....	325

1 ^{er} juillet. — Arrêté portant approbation de délibérations de la Commission municipale de Conakry (session extraordinaire du 26 mai 1921).....	325
4 juillet. — Arrêté portant approbation de délibérations de la Commission municipale de Kankan (session extraordinaire du 10 juin 1921).....	325
9 juillet. — Arrêté rapportant l'arrêté du 22 avril 1905, fixant les heures de bureau pour le service des Douanes.....	326

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement général.

Administration générale.....	326
------------------------------	-----

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	326
Affaires politiques.....	327
Agriculture.....	327
Chemin de fer.....	327
Contributions et taxes.....	328
Domaines, Enregistrement.....	328
Douanes.....	328
Enseignement.....	329
Gardes de cercle, Milice.....	329
Postes et Télégraphes.....	329
Santé et Assistance médicale.....	329
Trésor.....	330
Affaires diverses.....	330

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes d'immatriculation.....	330
Avis de bornage.....	331
Arrondissement judiciaire de Conakry. — Service des Séquestres.....	332
Rilan de la Banque au 30 juin 1921.....	332
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal) — Août 1921.....	332
Cours du change.....	332
Colonie du Dahomey. — Liquidation des biens séquestrés. — Avis de vente.....	332
Annonces.....	335

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 avril 1921.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 mars 1921.

Monsieur le Président,

Les progrès de l'agriculture, de l'industrie et de la salubrité publique en Afrique occidentale française rendent chaque jour plus nombreux les travaux d'irrigation et de curage, d'assainissement des régions marécageuses, de construction d'ouvrages sur les cours d'eau et d'aménagement des chutes en vue de la création d'usines hydro-électriques.

Or, la seule réglementation qui existe à cet égard est contenue dans le décret du 23 octobre 1904, qui a organisé le domaine public en Afrique occidentale et qui a posé le principe de la domanialité de toutes les eaux. Mais elle est tout à fait insuffisante. Il est indispensable de fixer avec précision les règles applicables à la présentation et à l'instruction des demandes, à la délivrance des autorisations ou des concessions par l'autorité administrative.

Le Gouverneur général a soumis en conséquence à mon Département un projet de décret réglementant le régime des eaux dans les Colonies dépendant du groupe de l'Afrique occidentale française. Ce projet reproduit, dans leurs lignes essentielles, avec les modifications de détail que les circonstances locales ont paru nécessiter, les dispositions mises en vigueur en Afrique équatoriale, par le décret du 24 juillet 1911, et à Madagascar, par le décret du 3 juin 1913.

Il me paraît, après quelques modifications de détail que j'ai ajoutées, devoir donner satisfaction aux divers intérêts en cause et de nature à avoir une heureuse influence sur le développement économique de notre Colonie africaine.

Si vous partagez cet avis, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, organisant le domaine public en Afrique occidentale française, qui spécifie en particulier que tous les cours d'eaux, navigables ou non, font partie du domaine public;

Vu les décrets du 5 août 1881 et du 7 septembre 1881, concernant l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratifs dans les Colonies françaises;

Vu les articles 640 et 645 du code civil;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicables dans la colonie du Sénégal et dépendances les dispositions du code pénal métropolitain;

Vu le décret du 10 novembre 1903, organisant la justice en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la justice indigène en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 9 mars 1914;

Vu le décret du 31 mars 1897, sur la police sanitaire aux Colonies;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 août 1891, portant application au Sénégal de la loi du 21 juin 1861, sur les associations syndicales;

Vu la loi du 13 novembre 1917, sur les syndicats de communes;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur l'immatriculation foncière,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les Colonies et possessions dépendant du groupe de l'Afrique occidentale française, le régime des eaux est soumis à la réglementation suivante :

TITRE PREMIER

Des eaux pluviales et des sources non domaniales.

Art. 2. — Le régime des eaux pluviales et des sources non domaniales est soumis aux dispositions du code civil (art. 640 et suivants).

Art. 3. — Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par les dispositions susvisées et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs, sont portés devant la justice de paix à compétence étendue ou devant le tribunal de première instance du ressort, qui, en prononçant, doivent concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert. L'expert est désigné d'accord entre les parties ou, à défaut, par ordonnance du juge, à la requête de la partie la plus diligente et sans frais. Lorsque les contestations ont lieu entre indigènes, elles sont portées devant la juridiction indigène compétente.

TITRE II

Des eaux dépendant du domaine public.

CHAPITRE PREMIER

DÉLIMITATION

Art. 4. — Les limites des eaux dépendant du domaine public aux termes du décret du 26 octobre 1904 sont fixées, s'il y a lieu, par des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs pris en Conseil d'administration ou privé, ces limites étant déterminées en principe d'après le niveau atteint par les eaux avant tout débordement, mais pouvant englober partiellement ou totalement les bras secondaires et bassins intérieurs dans lesquels le trop plein des cours d'eau se déverse régulièrement chaque année à l'époque de la crue.

Les limites ainsi fixées ne peuvent être modifiées que par des arrêtés pris dans les mêmes formes.

Art. 5. — En cas de changement dans les limites naturelles des cours d'eau délimités, les riverains intéressés peuvent demander une délimitation nouvelle. Si dans le délai d'un an à dater de leur demande, l'Administration n'a pas statué, ils peuvent saisir le Conseil du contentieux administratif.

Art. 6. — Les arrêtés de délimitation peuvent être l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux administratif de la Colonie. Ils sont toujours pris sous la réserve des droits de propriété.

Les actions ayant pour objet de contester les limites du domaine public, ainsi que les actions en reconnaissance de droits acquis sur les terrains compris dans une délimitation doivent être intentées, à peine de forclusion, dans les deux ans à dater de la publication de l'arrêté de délimitation.

CHAPITRE II

POLICE ET CONSERVATION DES EAUX

Art. 7. — Il est interdit :

1° De faire aucun dépôt d'immondices, ordures ménagères, pierres, graviers, bois, etc., dans le lit ou sur les bords des cours d'eau, lacs, étangs ou lagunes et des canaux du domaine public;

2° D'y laisser écouler les eaux infectes ou nuisibles;

3° D'y faire aucune extraction de matériaux, sauf autorisation régulière;

4° De détériorer les digues, les ouvrages d'art ou les plantations qui y sont établies;

5° D'y laisser vaguer les bateaux ou pirogues et d'y amarrer les embarcations de manière à gêner le libre écoulement des eaux.

Art. 8. — Aucun travail ne peut être exécuté dans le lit ou au-dessus d'un cours d'eau ou le joignant, qu'il modifie ou non son régime, aucune dérivation des eaux du domaine public, de quelque manière et dans quelque but que ce soit, en les enlevant momentanément ou définitivement à leurs cours, ne peut être faite sans autorisation accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris en Conseil d'administration ou privé après enquête et après avis des services techniques, à la suite d'une demande.

Doivent être autorisés dans les mêmes formes :

1° L'établissement d'accès sur les digues des cours d'eau, sur les francs bords des canaux, rigoles ou dérivations;

2° Le déversement d'égouts dans les rivières et canaux.

Art. 9. — La demande d'autorisation, établie sur papier timbré, est adressée au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie dans laquelle doit se trouver l'ouvrage projeté.

Elle doit mentionner d'une manière précise :

1° La nature et l'objet de l'ouvrage;

2° Le nom et le point du cours d'eau où il doit être établi;

3° Les ouvrages établis en aval et en amont, ou la constatation qu'il n'en existe pas;

4° La durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

La demande doit être accompagnée du projet d'ensemble, en triple expédition, de l'ouvrage et de ses annexes.

Art. 10. — La demande, dès qu'elle est régulière en la forme, est publiée au *Journal officiel* de la Colonie et affichée aux chefs-lieux de la Colonie et de la circonscription dans laquelle l'ouvrage doit être établi.

Elle est déposée dans les bureaux du Lieutenant-Gouverneur et conservée durant six semaines à la disposition du public qui peut formuler, par écrit, toutes observations à son égard.

Le délai de six semaines est compté à dater de l'affichage au chef-lieu de la circonscription intéressée. Cet affichage devra être assuré, sans délai, aussitôt après réception du *Journal officiel* et la date en sera constatée par un procès-verbal.

Art. 11. — Le dossier de la demande est ensuite transmis au chef du service des Travaux publics. Sur la proposition de ce dernier, le Lieutenant-Gouverneur désigne l'agent qui devra faire l'instruction de la demande au point de vue technique.

L'agent chargé de l'instruction, après avis donné au moins cinq jours à l'avance, au chef de la circonscription, au pétitionnaire et aux réclamants ou à leurs mandataires, procède à la visite des lieux en leur présence, ou eux dûment convoqués. Il vérifie l'exactitude des pièces produites, recueille tous renseignements techniques ou administratifs qu'il estime nécessaires, entend et consigne les réclamations des intéressés, ainsi que les réponses qui peuvent être faites à ces réclamations et cherche les solutions pouvant sauvegarder l'intérêt public en donnant satisfaction aux intérêts privés. Il dresse de ses opérations un rapport dans lequel il consigne notamment, avec l'exposé de l'affaire, l'état des lieux et les repères adoptés, les dires des parties, les observations et tous renseignements d'étiage, les détails sur le niveau du cours d'eau, l'utilité ou l'opportunité d'ouvrages annexes, et qu'il termine par des conclusions motivées.

Art. 12. — Les documents prévus dans l'article précédent sont remis au chef du service des Travaux publics, qui les joint au dossier de la demande et fait parvenir l'ensemble, avec ses propositions, au Lieutenant-Gouverneur.

Ce dernier accorde alors, s'il y a lieu, par un arrêté pris en Conseil d'administration ou privé auquel est joint un cahier des charges, l'autorisation demandée.

Dans le cas où l'ouvrage projeté serait de nature à intéresser une partie du cours d'eau se trouvant dans une autre Colonie du groupe, l'instruction est faite simultanément dans les deux Colonies, l'arrêté à intervenir devant être pris par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie dans laquelle l'ouvrage est projeté. En cas de désaccord, il est statué par le Gouverneur général.

Art. 13. — L'arrêté énumère les caractéristiques fondamentales de l'autorisation accordée : bénéficiaire, nature, situation et durée, réserve des droits de tiers, conditions auxquelles elle est subordonnée, etc.

Le cahier des charges précise toutes les obligations particulières auxquelles le bénéficiaire est astreint au point de vue technique, telles que, pour une prise d'eau : débit maximum de l'eau à dériver pendant la période d'étiage, hauteur de barrage, niveau de la retenue, forme et dimensions des ouvrages régulateurs (déversoirs, vannes de décharge, etc.), point de prise et de restitution de l'eau, et, en général, toutes mesures de sécurité et d'hygiène destinées à assurer la conservation et la salubrité des eaux, à prévenir les inondations, à sauvegarder les intérêts de l'agriculture, de la pêche et de l'industrie, taux de la redevance annuelle due à la Colonie, délai d'achèvement des travaux, cas de retrait de l'autorisation, etc.

La redevance annuelle prévue est d'ailleurs indépendante de celles qui peuvent être exigibles en raison des occupations temporaires de terrains domaniaux nécessitées par les installations.

Art. 14. — L'autorisation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder soixante-quinze années.

L'autorisation peut, toujours dans les mêmes formes, être renouvelée pour une nouvelle période de temps. Le refus par l'administration d'accorder le renouvellement n'ouvre aucun droit à indemnité.

Si le permissionnaire n'a pas été mis en demeure, deux ans au moins avant l'expiration de l'autorisation, de supprimer ou de modifier les ouvrages qu'il a établis, cette autorisation est prorogée de plein droit pour une durée égale à la moitié de sa durée primitive.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux autorisations dont la durée primitive ne dépassait pas deux années.

Art. 15. — L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne peut être cédée ou transmise à des tiers, autres que les héritiers naturels du permissionnaire, qu'en vertu d'une autorisation donnée en la même forme que l'autorisation primitive.

Toutefois, l'autorisation de faire usage des eaux accordée spécialement et explicitement en vue d'une exploitation agricole ou d'un établissement industriel reste attachée à cette exploitation ou à cet établissement en quelques mains qu'il passe.

S'il y a litige sur le droit à la jouissance des eaux, il est statué dans les formes déterminées à l'article 7 ci-dessus, sauf recours devant le Conseil du contentieux administratif.

Art. 16. — Lorsque plusieurs demandes en autorisation de prise d'eau sont en concurrence, si le Lieutenant-Gouverneur estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la préférence à la première en date, il statue par un arrêté pris en Conseil d'administration ou privé, les parties entendues ou dûment convoquées.

Art. 17. — L'autorisation est toujours, et alors même que cette clause serait omise, accordée sous réserve des droits des tiers. Elle est précaire et révocable à toute époque par un arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris en Conseil d'administration ou privé, sur la proposition du chef du service des Travaux publics :

1° Si un motif d'intérêt public en nécessite le retrait ;

2° Pour inexécution, sauf le cas de force majeure, de l'une de celles des conditions stipulées à l'arrêté d'autorisation ou au cahier des charges, dont l'inexécution est prévue comme devant entraîner le retrait de l'autorisation.

Dans le premier cas, l'éviction donne droit au permissionnaire, à titre de dédommagement du préjudice causé, à une indemnité qui est fixée soit à l'amiable soit par les tribunaux compétents.

Art. 18. — Lorsque les travaux seront terminés et, au plus tard, à l'expiration du délai fixé pour leur achèvement, il sera procédé à une vérification contradictoire des travaux exécutés par le délégué du chef du service des Travaux publics dans les conditions fixées au 2° alinéa de l'article 11 ci-dessus. Il sera dressé de cette vérification un procès-verbal qui indiquera si les travaux sont conformes aux conditions de l'autorisation et signalera, s'il y a lieu, les points sur lesquels ils s'en écarteraient.

Art. 19. — Les frais d'instruction sur place des demandes d'autorisation, que l'autorisation soit accordée ou refusée, sont à la charge du demandeur. Il en est de même des frais de récolement des travaux.

Ces frais sont recouvrés dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties qu'en matière de contributions directes.

Art. 20. — Les eaux du domaine public peuvent faire l'objet de concessions d'une durée ne dépassant pas soixante-quinze années.

La demande, l'instruction et la délivrance des concessions sont soumises aux dispositions des articles 9 à 19 ci-dessus.

Art. 21. — La concession investit le titulaire, pour l'exécution des travaux définis au cahier des charges, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics. Le concessionnaire demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de ces lois et règlements.

Les ouvrages, terrains, bâtiments et engins de toute sorte déterminés au cahier des charges comme constituant les dépenses immobilières de la concession font partie du domaine public. Les conditions dans lesquelles l'administration en prendra possession à l'expiration de la concession sont déterminées par le cahier des charges.

Art. 22. — Lorsqu'une demande tendant à obtenir la prorogation d'une concession est présentée dix ans au plus et cinq ans au moins avant l'expiration de celle-ci, l'administration est tenue de statuer, après enquête et suivant la procédure prévue, dans les deux ans qui suivent le dépôt de la demande.

Faute par elle d'avoir statué dans ce délai, une mise en demeure peut lui être adressée et, à défaut de décision dans l'année qui suit la mise en demeure, la concession est prorogée de plein droit pour une durée supplémentaire de vingt-cinq ans, aux clauses du cahier des charges antérieur.

Art. 23. — Les propriétaires des ouvrages et établissements de toute nature soumis à autorisation, en vertu du présent décret et existant au jour de sa publication seront tenus de faire diligence dans un délai de deux ans, à compter de cette date, pour obtenir l'autorisation exigée par ledit décret.

Toutefois, s'il s'agit d'établissements ou d'exploitation antérieurement autorisés par l'administration, le délai ne courra que de la mise en demeure adressée à chaque propriétaire et sa durée ne sera que d'un an.

Au cas où l'administration refuserait, en tout ou en partie, l'autorisation désormais exigée et où, par suite, les propriétaires viendraient à se trouver dans l'obligation de détruire totalement ou partiellement les ouvrages ou établissements jusque-là tolérés, ils devraient recevoir une juste et préalable indemnité. En cas de contestation et à défaut d'entente amiable, il serait statué par le Conseil du contentieux de la Colonie.

Art. 24. — La privation des droits d'usage exercés sur les eaux du domaine public par tous cultivateurs, usiniers ou autres usagers donne lieu à une indemnité réglée, en cas de litige, par le Conseil du contentieux administratif.

Lorsque le préjudice causé consiste dans la privation de force motrice résultant de la création d'une nouvelle usine, l'indemnité peut être allouée à l'usinier lésé sous forme de fourniture d'énergie.

Art. 25. — Dans les régions où l'application des dispositions des articles 8 à 24 ci-dessus soulèverait des difficultés en raison des usages des indigènes ou par suite de circonstances locales exceptionnelles, le Gouverneur général pourra, par un arrêté pris en Conseil de Gouvernement, suspendre pour un délai déterminé la mise en pratique de ces dispositions et prescrire telles autres mesures qu'il jugerait convenables à l'effet de concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect des droits usages entièrement établis. Cet arrêté pourra être renouvelé dans la même forme.

Art. 26. — La surveillance des cours d'eau est assurée par tous les fonctionnaires et agents de la Colonie, dûment commissionnés et assermentés, pour toute l'étendue de la circonscription où ils sont en service, spécialement par les agents des services des Travaux publics et de la Navigation intérieure et de l'Hydraulique agricole, et par les gardes-rivières commissionnés et assermentés.

Art. 27. — Les associations syndicales, les communes pourront faire assurer la police des canaux dont elles ont l'usage par des agents à leur service, commissionnés, assermentés et agréés par le Lieutenant-Gouverneur.

CHAPITRE III

CURAGES, ÉLARGISSEMENTS, REDRESSEMENTS

Art. 28. — Le curage comprend tous les travaux nécessaires pour établir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles.

Art. 29. — Lorsqu'il y a lieu de procéder au curage des cours d'eau et canaux du domaine public, un arrêté du Lieutenant-Gouverneur, pris en Conseil d'administration ou privé, après enquête et avis des services techniques, peut mettre ces travaux partiellement ou en totalité à la charge des communes, groupements indigènes, associations syndicales, concessionnaires ou bénéficiaires d'autorisations de prises d'eau, propriétaires voisins.

L'arrêté décide si les travaux ainsi mis à la charge des intéressés seront exécutés par la Colonie, à charge par elle de répartir la dépense proportionnellement à l'intérêt de chacun, ou s'ils seront exécutés par les intéressés, individuellement ou groupés dans les conditions déterminées par les règlements fixant le régime des associations.

Art. 30. — Les travaux d'élargissement, de régularisation, de redressement des cours d'eau et canaux du domaine public sont assimilés aux travaux de curage. Leur exécution est soumise aux dispositions de l'article précédent.

Art. 31. — Les sommes dues par les intéressés pour les travaux mis à leur charge en vertu des deux articles précédents sont recouvrées dans les mêmes formes qu'en matière de contributions directes.

Art. 32. — Les contestations relatives à la répartition de la dépense et aux demandes en décharge ou en réduction formées par les particuliers ou collectivités imposés en vertu des articles 29 et 30 ci-dessus sont portées devant le Conseil du contentieux administratif.

TITRE III

Des irrigations et de l'usage des eaux pour les exploitations minières.

Art. 33. — Tout propriétaire de terre ou détenteur de mine qui veut se servir, soit pour l'irrigation de son domaine, soit pour les besoins de sa mine, des eaux dont il a le droit

de disposer, soit en vertu des dispositions du code civil, soit en vertu d'une autorisation administrative, peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Art. 34. — Les propriétaires des fonds inférieurs doivent recevoir les eaux qui s'écoulent des terrains ainsi arrosés, sous réserve de l'indemnité qui peut leur être due.

Sont également exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Art. 35. — Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, ainsi que les indemnités dues aux propriétaires des fonds traversés, sont portées devant la justice de paix à compétence étendue ou devant le tribunal de première instance du ressort qui, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert. L'expert est désigné d'accord entre les parties ou, à défaut, par ordonnance du juge à la requête de la partie la plus diligente et sans frais. Lorsque les contestations ont lieu entre indigènes, elles sont portées devant la juridiction indigène compétente.

Art. 36. — Le Lieutenant-Gouverneur pour les terres du domaine, le maire ou l'administrateur-maire pour les biens des communes, les particuliers pour les immeubles détenus par eux à titre de propriétaires ou d'occupants, peuvent être groupés en associations syndicales dans les conditions déterminées par les règlements fixant le régime de ses associations en vue de l'exécution des travaux d'irrigation.

Art. 37. — La Colonie peut exécuter par ses propres moyens les travaux d'irrigation et se rémunérer de ses frais en vendant les eaux aux particuliers et aux collectivités moyennant des prix déterminés par un tarif.

Elle peut confier l'exécution de ces travaux à des concessionnaires dans les conditions générales régissant les concessions de travaux publics.

Art. 38. — Dans les cas prévus aux deux articles précédents, les travaux d'irrigation sont déclarés d'utilité publique, après enquête, par arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris en Conseil d'administration ou privé.

Cet arrêté détermine, s'il y a lieu, les conditions générales de vente des eaux et le tarif maximum.

Art. 39. — Les associations syndicales prévues à l'article 36 ci-dessus jouissent des droits et supportent les obligations qui résultent des articles 33, 34 et 35 pour l'écoulement des eaux servant à l'irrigation des terrains compris dans le périmètre de l'association.

Art. 40. — Lorsque, par le fait de l'exécution d'ouvrages ayant pour objet l'aménagement des eaux, des terres acquerront une plus-value ou seront susceptibles d'un accroissement de rendement agricole, les propriétaires ou usagers de ces terres pourront être assujettis au versement d'une taxe spéciale qui pourra consister, soit en une somme payée en une ou plusieurs annuités, soit en une redevance superficielle annuelle.

L'assiette et le taux de cette taxe seront réglés conformément aux dispositions régissant les taxes locales, en tenant compte, s'il y a lieu, des redevances imposées par application du premier alinéa de l'article 37 ci-dessus.

Les mêmes stipulations sont applicables aux concessionnaires de terres domaniales; dans ce cas, les taxes imposées par application des paragraphes précédents s'ajoutent aux redevances foncières prévues par le décret du 23 octobre 1904. Aucune exonération ni diminution de ces taxes ne pourra être accordée que par arrêté motivé du Gouverneur général inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Art. 41. — Quand il s'agit de travaux déclarés d'utilité publique en vertu de l'article 38, l'indemnité pour dommages résultant de la servitude d'aqueduc ou l'indemnité d'expropriation ou de déguerpissement, due aux propriétaires ou aux usagers des fonds où se fait l'écoulement des eaux d'irrigation, peut leur être allouée sous la forme d'attribution de terrains d'une valeur égale à la valeur de ceux dont ils sont privés ou dépossédés.

Les terrains ainsi accordés à titre de compensation territoriale sont choisis par l'administration, à la diligence des intéressés, parmi les terres domaniales comprises, autant que possible, dans le périmètre amélioré.

En cas de contestations, il est statué par les tribunaux qui, en statuant, doivent tenir compte des convenances résultant de la situation personnelle des intéressés.

TITRE IV

Des eaux nuisibles.

CHAPITRE PREMIER

TRAVAUX DE DÉFENSE CONTRE LES COURS D'EAU ET CONTRE LA MER

Art. 42. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à des travaux d'endiguement et de défense contre les cours d'eau ou contre la mer, un arrêté du Lieutenant-Gouverneur, pris en Conseil d'administration ou privé, après enquête et avis des services techniques, peut mettre ces travaux partiellement ou en totalité à la charge des intéressés dans les conditions déterminées par l'article 29 ci-dessus.

Les sommes dues par les intéressés pour les travaux mis à leur charge sont recouvrées dans les mêmes formes qu'en matière de contributions directes.

CHAPITRE II

DESSÈCHEMENT DES ÉTANGS ET MARAIS

Art. 43. — Le dessèchement des étangs et marais peut être prescrit dans un but d'hygiène ou de salubrité publiques, ou dans un but d'amélioration agricole et d'extension des cultures.

Art. 44. — Ces travaux sont déclarés d'utilité publique, après enquête, par un arrêté du Lieutenant-Gouverneur, pris en Conseil d'administration ou privé.

L'arrêté fixe le périmètre à améliorer et prescrit, s'il y a lieu, l'immatriculation obligatoire des terrains compris dans ce périmètre après leur déclassement éventuel du domaine public.

Si les travaux sont prescrits dans un but d'hygiène publique, le dossier d'enquête doit contenir l'avis de la commission d'hygiène locale, ainsi que du comité d'hygiène et de salubrité publiques de la Colonie.

Art. 45. — Lorsqu'il y a lieu de procéder au dessèchement d'étangs faisant partie du domaine public ou de marais dépendant du domaine privé de l'Etat ou de la Colonie, un arrêté du Lieutenant-Gouverneur, pris en Conseil d'administration ou privé, après enquête et avis des services techniques, peut mettre ces travaux, partiellement ou en totalité, à la charge des intéressés dans les conditions déterminées à l'article 29 ci-dessus.

Art. 46. — Les travaux de dessèchement prescrits en vertu des articles 41 et 42 ci-dessus sont à la charge des particuliers ou des collectivités, en ce qui concerne les marais qui leur appartiennent ou sur lesquels les indigènes ont un droit d'usage.

Art. 47. — En vue de l'exécution de ces travaux, les divers intéressés peuvent être groupés en association syndicale dans les conditions déterminées par les règlements fixant le régime de ces associations.

Art. 48. — Après l'exécution des travaux de dessèchement, les terrains compris dans le périmètre amélioré peuvent être affranchis de tous droits d'usage, soit par le cantonnement, soit par l'attribution de terrains aux usagers dans l'étendue dudit périmètre. Si les propriétaires et les usagers ne peuvent s'entendre, il est statué par les tribunaux ordinaires, qui doivent, en prononçant, concilier les intérêts de l'agriculture avec le respect dû aux droits et usagers antérieurement établis.

L'action en affranchissement de droits d'usage peut, dans tous les cas, être intentée devant les tribunaux par les propriétaires de terrains compris dans le périmètre amélioré. Dans le cas où l'exécution des travaux de dessèchement a porté atteinte à l'exercice de droits d'usage, l'action peut également être intentée par les usagers lésés.

CHAPITRE III

ASSAINISSEMENT DES TERRES HUMIDES

Art. 49. — Tout occupant ou propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou tout autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Art. 50. — Les propriétaires des fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article précédent pour l'écoulement des eaux de leur fonds.

Ils supportent dans ce cas :

- 1° Une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent;
- 2° Les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires;
- 3° Pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

Art. 51. — Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'assèchement, les indemnités et les frais d'entretien sont portées devant la juridiction compétente (tribunal de première instance ou justice de paix à compétence étendue), qui, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert. L'expert est désigné d'accord entre les parties ou, à défaut, par ordonnance du juge à la requête de la partie la plus diligente et sans frais.

Lorsque les contestations ont lieu entre indigènes, elles sont portées devant la juridiction indigène compétente.

Art. 52. — Le Lieutenant-Gouverneur pour les terres du domaine, le maire ou l'administrateur-maire pour les biens des communes, les particuliers pour les immeubles déte-

nus par eux à titre de propriétaires ou d'occupants peuvent être groupés en associations syndicales dans les conditions déterminées par les règlements fixant le régime de ces associations, en vue des travaux d'assainissement des terres humides.

Art. 53. — Dans les cas prévus à l'article précédent, les travaux d'assainissement sont déclarés d'utilité publique, après enquête, par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration ou privé.

Art. 54. — Les associations syndicales prévues à l'article 52 ci-dessus jouissent des droits et supportent les obligations qui résultent des articles 49, 50 et 51 pour l'écoulement des eaux de drainage provenant des terres engagées.

Art. 55. — Quand il s'agit de travaux déclarés d'utilité publique en vertu de l'article 53 ci-dessus, l'indemnité due en vertu de l'article 49 aux propriétaires des fonds où se fait l'écoulement des eaux de drainage peut leur être allouée sous forme d'attribution de terrains d'une valeur égale à la valeur de ceux dont ils sont dépossédés du fait de l'exécution des travaux.

Les terrains ainsi accordés à titre de compensation territoriale sont choisis par l'administration, à la diligence des intéressés, parmi les terres domaniales comprises, autant que possible, dans le périmètre amélioré.

En cas de contestation, il est statué par les tribunaux qui, en statuant, doivent tenir compte des convenances résultant de la situation personnelle des intéressés.

TITRE V

Sanctions et pénalités, dispositions générales.

Art. 56. — Les contraventions aux dispositions du présent décret seront constatées par des procès-verbaux dressés par des agents commissionnés par les Lieutenants-Gouverneurs

Ces contraventions seront punies d'une amende de 1 franc à 300 francs, sans préjudice de la réparation du dommage causé et de la démolition d'office des ouvrages indûment établis sur le domaine public et dans les zones de servitude.

Art. 57. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées, notamment l'article 105 du décret du 5 août 1881, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française.

Art. 58. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et des Colonies du groupe et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 5 mars 1921. A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTES du Lieutenant-Gouverneur ratifiés en Conseil d'administration dans la séance du 23 juin 1921 :

Arrêté du 17 février 1921 rendant applicable en Guinée française les dispositions du décret du 29 août 1919, concernant les achats sur simple facture et les marchandises de gré à gré exécutés en France au compte des budgets locaux (*J. O. G.* du 1^{er} mars 1921, page 118).

Arrêté du 9 mars 1921 portant répartition des localités de la Guinée française pour l'attribution de l'indemnité de zone (*J. O. G.* du 15 mars 1921, page 136).

Arrêté du 25 mars 1921 approuvant une délibération de la Commission municipale de Conakry du 18 novembre 1920, portant relèvement du prix de l'hectowatt-heure d'énergie électrique (*J. O. G.* du 1^{er} avril 1921, page 157).

Arrêté du 25 mars 1921 approuvant une délibération de la Commission municipale de Conakry du 18 novembre 1920, modifiant l'article 7 de l'arrêté du 8 octobre 1902, sur la distribution de l'eau (*J. O. G.* du 1^{er} avril 1921, page 158).

Arrêté du 29 mars 1921 portant interdiction de la vente de l'alcool dans le cercle de Dinguirage (*J. O. G.* du 15 avril 1921, page 180).

Arrêté du 11 avril 1921 modifiant l'arrêté du 4 juin 1914, réglementant la circulation, la vente et l'importation des amandes de palme (*J. O. G.* du 15 avril 1921, page 181).

Arrêté du 22 avril 1921 fixant les conditions dans lesquelles les administrations municipales peuvent passer des marchés de gré à gré jusqu'à concurrence de 10.000 francs et faire des achats sur facture jusqu'à concurrence de 1.500 francs (*J. O. G.* du 1^{er} mai 1921, page 202).

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Delaunay une concession agricole aux environs de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande formulée le 28 octobre 1920 par M. Delaunay ;

Vu la publication de ladite demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n^{os} des 1^{er} et 15 mars 1921) ;

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 8 mars 1921, par l'Administrateur du cercle de Kindia ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 juin 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à M. Delaunay (Guy), planteur à Kindia, la concession provisoire d'un terrain de 115 hectares environ, sis aux environs de Kindia.

Ce terrain s'étend au Nord de la voie ferrée du kilomètre 143 au kilomètre 145.600 réserve faite de l'emprise du Chemin de fer (20 mètres de l'axe de la voie). La concession englobe les vallées de la rivière Fosséka et de ses affluents les ruisseaux Lakakouré et Molokouré.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 que par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé à M. Delaunay deviendra sa propriété à l'expiration du délai prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté, s'il a satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après immatriculation aux frais du concessionnaire.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation totale ou partielle des droits qui lui sont conférés, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment

à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, ses droits provisoires de concession.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1921.

G. POIRET.

CAHIER DES CHARGES

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain concédé, pour une durée de cinq ans, par arrêté n° 920, du 1^{er} juillet 1921, à M. Delaunay, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à défricher et à mettre en valeur les deux tiers au minimum de la superficie totale de la concession.

Il y établira des plantations d'ananas, bananiers et arbres fruitiers divers, à la densité, par hectare, d'au moins 600 bananiers ou 2,000 ananas ou 100 arbres fruitiers de grand développement.

Chaque année, à partir de la première année, la mise en valeur devra être d'un cinquième au moins de l'étendue visée au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 3. — Le concessionnaire devra édifier sur la concession des constructions durables, consistant en habitations à l'usage des européens, locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Les bâtiments à l'usage des européens devront être surélevés d'au moins un mètre au-dessus du sol et entourés d'une véranda large de deux mètres au minimum.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de un franc par hectare.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le premier août de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

Servitudes réservées.

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaît utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il devra réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes existant sur la concession.

Il ne pourra disposer des cours d'eau qui traversent ou longent sa concession pour y pratiquer des prises d'eau ou des aménagements pour l'irrigation, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale à demander conformément aux décrets des 23 octobre 1904 (art. 6) et 5 mars 1921 (art. 8 et suivants).

Art. 6. — L'Administration se réserve le droit, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 8 ci-après.

Obtention de la concession définitive.

Art. 7. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

1° De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges ;

2° Du paiement du prix d'achat fixé à dix francs par hectare ;

3° De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais mis à sa charge.

Art. 8. — L'exécution des conditions de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 9. — Le présent acte sera résilié de plein droit si le concessionnaire n'a pas rempli, à l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les obligations qui lui sont imposées.

Le concessionnaire sera également passible de déchéance au cours de la concession provisoire, dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté de concession.

Conakry, le 1^{er} juillet 1921.

Le Concessionnaire,
DELAUNAY.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local en date du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu les demandes de transferts formulées par les concessionnaires ci-dessous désignés.

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions des arrêtés primitifs et dans un délai de deux ans :

NOMS des CONCESSIONNAIRES ou cédants	NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES terrains	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisoire
M ^{me} V ^e Mamour Guéye	Amadou Fall	Conakry (n° 7 lot 78).	500 mq.	13 juil. 1915.
Adrien Morosini	Société A. C. E. M.	— (n° 3 lot 61).	2.293 mq. 12	8 fév. 1913.
—	—	— (n° 5 lot 61).	1.010 mq. 62	—
Germain Jammes	Henri Bédin.	Environs de Mamou . .	4 h. 80	5 juin 1917.
—	—	—	15 h.	5 oct. 1918.
Melhem Pikani.	Eugène Jay.	Fodé Kouteya (cercle de Boké)	2.000 mq.	28 oct. 1913.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 juin 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire accordée par arrêté du 30 novembre 1918 à la Compagnie française de l'Afrique occidentale et concernant un terrain de 3,850 mètres carrés sis à Siguiri (lot n° 15), est prorogé jusqu'au 30 novembre 1921.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Alexandre Acar une concession provisoire sise à Faranah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 juin 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alexandre Acar, commerçant à Faranah, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Faranah d'une contenance de neuf cents mètres carrés et délimité comme suit :

Au nord, par des terrains vagues ; au sud, par la route du Niger ; à l'est, par des terrains vagues ; à l'ouest, par la concession Cohen frères (ancienne concession Devès et Chaumet).

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 13 avril 1912, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier, et à titre essentiellement personnel.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance,

à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré concédé.

Il devra rembourser les frais de bornage et de l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation (clôture et débroussaillage) n'ont pas été commencés ;

2° Si après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification de l'article 75 de l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains du Domaine de l'Etat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales, et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant le régime des concessions de terrains domaniaux en Guinée française ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 juin 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 75 de l'arrêté local du 13 avril 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 75. — Les bénéficiaires de concessions agricoles qui justifient de l'accomplissement intégral de toutes les obligations imposées par l'acte de concession et le cahier des charges y annexé sont déclarés, par arrêté pris en Conseil d'administration, propriétaires des terrains concédés à charge de versement préalable des frais de bornage et d'immatriculation.

Si, à l'expiration de la période pour laquelle la concession a été accordée, la mise en valeur n'est pas entièrement achevée, le concessionnaire pourra, sauf stipulation contraire du cahier des charges, obtenir l'attribution, en toute propriété, d'une superficie égale au double de celle mise en valeur.

Toute concession agricole accordée définitivement ne pourra, pendant une durée de trente ans et sous peine de révocation, être cédée en totalité ou en partie, à moins que l'acquéreur ne s'oblige expressement dans l'acte de cession, et sous la même peine, à respecter la destination agricole du terrain cédé pendant le temps qui restera à courir sur la dite période de trente années.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société commerciale de l'Ouest africain une concession définitive sise à Boké.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur délivré par la Commission réunie à cet effet en date du 25 septembre 1920;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 juin 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant six cent quatre-vingt-sept mètres carrés et sis à Boké (numéro 6 du lot 18), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 17 octobre 1916, à la Société commerciale de l'Ouest africain, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 59 du livre foncier du Rio-Nunez.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble n° 59 du cercle du Rio-Nunez.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Paterson, Zochonis et C^{ie} une concession définitive sise à Tamouya.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur délivré par la Commission réunie à cet effet en date du 23 juin 1920;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant deux mille cinq cents mètres carrés et sis à Tamouya (cercle du Rio-Nunez), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 22 octobre 1909, à la Société Paterson, Zochonis et C^{ie}, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 63 du livre foncier du Rio-Nunez.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble n° 63 du cercle du Rio-Nunez.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 19 mai 1921;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 juin 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 19 mai 1921, portant adjudication de la concession provisoire du lot 144 du plan de lotissement de Mamou, mesurant 600 mètres carrés de superficie, à M. Kassin Chahin Raffé, commerçant à Mamou.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales, et du 24 juillet 1905, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 4 mai 1921 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 juin 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 4 mai 1921, portant adjudication de la concession provisoire de partie de la parcelle 1 du lot 16 du plan de lotissement de Labé, mesurant 1,000 mètres carrés de superficie, à M. Joseph Habib, commerçant à Labé.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales, et du 24 juillet 1905, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 21 février 1921 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 juin 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 21 février 1921, portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle 1 du lot 27 du plan de lotissement de Labé, mesurant 1.250 mètres carrés de superficie, à M. Melhem Rezcalla, commerçant à Labé.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales, et du 24 juillet 1905, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 12 mai 1921 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 juin 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 12 mai 1921, portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle 11 du lot 45 du plan de lotissement de Conakry, mesurant 708 mètres carrés de superficie, à M. Letfalla Néhaïmy, commerçant à Conakry.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 2 juin 1921 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 juin 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 2 juin 1921, portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle n° 1 du lot 28 du plan de lotissement de Kankan, mesurant 900 mètres carrés de superficie, à MM. Chavanel et fils.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 26 mai 1921 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 juin 1921.

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 26 mai 1921, portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle n° 5 du lot 20 du plan de lotissement de Kankan, mesurant 1,219 mètres carrés de superficie, à M. Léon Bladbourg, employé de commerce à Kankan.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 juin 1921.

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 4 mai 1921, portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle A du lot 82 du plan de lotissement de l'escale de Victoria, mesurant 1,311 mètres carrés de superficie, à la Société commerciale de l'Ouest africain.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'occupation provisoire à M. Melhem Kozah

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 juin 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Melhem Kozah, commerçant à Kissidougou.

Ce permis concerne un terrain sis à Guékédou et mesurant 727 mètres carrés.

Le dit terrain est borné : au nord, par la route partant de l'extrémité est de la place du marché et séparant les camps des représentants et des dioulas ; à l'ouest et au sud, par des terrains vagues, et à l'est, par le chemin conduisant de la place du marché aux camps des représentants.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de 72 fr. 70, dont le premier terme sera exigible le lendemain de la notification du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1921.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant à 5.000 francs l'avance renouvelable faite pour l'agent spécial de Dinguiraye au chef de subdivision de Bissikrima.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les articles 76 et suivants des instructions du 12 octobre 1912, concernant les agences spéciales ;

Vu la décision n° 1702, du 25 décembre 1916, fixant à 2.000 francs le montant de l'avance faite par l'agent spécial de Dinguiraye au gérant de caisse d'avance de Bissikrima ;

Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Bissikrima,

DÉCIDE :

Article premier. — L'avance renouvelable de 2.000 francs faite par l'agent spécial de Dinguiraye au chef de subdivision de Bissikrima est portée à 5.000 francs.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} juillet 1921.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le prix de remboursement de la journée de traitement pour les militaires indigènes soignés dans les infirmeries, ambulances et dispensaires de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 9 décembre 1920, approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 27 décembre 1920, fixant le prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital Ballay;

Vu l'arrêté local du 8 mai 1913, fixant pour les militaires indigènes, le prix de remboursement de la journée de traitement dans les infirmeries de l'Assistance médicale de Kindia et de Kouroussa;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 juin 1921;

Vu l'approbation donnée au présent acte par arrêté du Gouverneur général en date du 23 juin 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté local du 8 mai 1913 sus-visé.

Art. 2. — Le prix de remboursement de la journée de traitement dans les ambulances, infirmeries et dispensaires de la Guinée française, pour les militaires indigènes, est fixé à deux francs par jour.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation de délibérations de la Commission municipale de Conakry (session extraordinaire du 26 mai 1921).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, réorganisant la commune-mixte de Conakry;

Vu les arrêtés locaux des 19 et 24 mai 1921, autorisant la réunion en session extraordinaire de la Commission municipale de la dite commune;

Vu les délibérations prises en cette session;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 juin 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvées les délibérations de la Commission municipale de la commune-mixte de Conakry en date du 26 mai 1921, en ce qui concerne l'ouverture de crédits aux divisions suivantes du budget communal :

Chapitre 1 ^{er} , article 3. — Dépenses d'administration municipale, paragraphe 4 bis (à ouvrir).....	1.049 38
Article 6. — Service des eaux, parag. 1 ^{er} bis (à ouvrir).....	2.555 »
Article 7. — Service de l'éclairage, paragraphe 13 bis (à ouvrir).....	22.125 80

Art. 2. — Ces crédits sont affectés :

a) A l'allocation d'indemnités pour heures supplémentaires au secrétaire-comptable.

b) A l'allocation d'indemnités pour service de nuit au fontainier

c) Au paiement à la Maison Chavanel et fils d'une facture de 22.125 fr. 80 pour fourniture de matériel à l'usine électrique.

Art. 3. — Il sera fait face à la réalisation des dits crédits au moyen des ressources disponibles de l'exercice courant.

Art. 4. — L'Administrateur-Maire de la commune-mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} juillet 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation de délibérations de la Commission municipale de Kankan (session extraordinaire du 10 juin 1921).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, réorganisant la commune-mixte de Kankan;

Vu l'arrêté local du 9 juin 1921, autorisant la réunion en session extraordinaire de la Commission municipale de la dite commune;

Vu les délibérations prises en cette session;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 juin 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvées les délibérations de la Commission municipale de la commune-mixte de Kankan en date du 10 juin 1921, en ce qui concerne l'ouverture de crédits aux divisions suivantes du budget communal :

Chapitre 1 ^{er} , article 2. — Dépenses d'administration municipale, paragraphe 9.....	450 fr.
Chapitre 1 ^{er} , article 2. — Dépenses d'administration municipale, paragraphe 15 (à ouvrir).....	625
(crédit affecté à l'achat d'une bicyclette pour le planton de la Mairie).	
Chapitre 1 ^{er} , article 3. — Frais de perception, parag. 3..	950
— — — — — parag. 4..	220
— — — — — parag. 5..	400
— — — — — parag. 9..	700
Chapitre 1 ^{er} , article 5. — Voirie et travaux communaux, paragraphe 8.....	8.510

Art. 2. — Il sera fait face à la réalisation des dits crédits au moyen des ressources disponibles de l'exercice courant.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire de la commune-mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juillet 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 22 avril 1905, fixant les heures de bureau pour le service des Douanes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Sur la proposition du Chef du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 22 avril 1905, fixant les heures de bureau pour le service des Douanes.

Art. 2 — Les heures de bureau sont fixées ainsi qu'il suit :

Le matin, de 7 heures et demie à onze heures;
L'après-midi, de 14 à 17 heures.

Art. 3. — Le Chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 juillet 1921.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Par arrêtés du Gouverneur général,

Administration générale

En date du 7 juin 1921 :

Il est accordé à M. Cruau (Pierre), adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, une pension pour infirmité sur les fonds de la Caisse locale de retraites, au taux annuel de mille six cents francs (1.600 fr.), avec jouissance du jour de la cessation de son traitement d'activité.

En date du 14 juin 1921 :

Les arrêtés des 23 mars 1920 et 12 avril 1921, nommant et titularisant M. Duclos (Dominique), respectivement à la date du 4 mars 1920 et 4 mars 1921, sont modifiés comme suit :

M. Duclos (Dominique) est nommé commis stagiaire des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française à compter du 9 février 1920.

M. Duclos (Dominique) est titularisé dans le corps des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française à compter du 18 mars 1921.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Décisions du Lieutenant-Gouverneur
(insertions sommaires).

Administration générale

En date du 30 juin 1921 :

M. Auguste Margué, écrivain auxiliaire de 1^{re} classe, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est nommé garde meuble de l'Hôtel du Secrétariat général, en remplacement de M. Williams Thomas, partant en permission. Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de trois cents

francs prévue par l'arrêté du Gouverneur général du 28 novembre 1914.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1921.

En date du 1^{er} juillet 1921 :

Une permission de 8 jours, à demi-salaire de présence, pour en jouir à Boulam, est accordée à l'auxiliaire Norbert Alloufa, en service au 4^e Bureau du Gouvernement, pour valoir du 2 juillet 1921.

En date du 4 juillet 1921 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Jourdan, femme d'un administrateur adjoint ainsi qu'à ses deux enfants âgés de 20 et 10 ans.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Nay (Alphonse), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

La peine de la suspension de fonctions pour une durée de quinze jours, entraînant la retenue de la demi-solde pendant la même période, est infligée à l'écrivain auxiliaire de 3^e classe stagiaire Chapman (Thomas-Charles), en service au 2^e Bureau du Gouvernement, pour attitude insolente envers ses chefs.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des interprètes de la Guinée française :

Boura Keita, interprète auxiliaire de 2^e classe, en service à N'Zérékoré, est affecté à Beyla;

Mamady Kourouma, interprète auxiliaire de 3^e classe, en service à Beyla, est affecté à N'Zérékoré.

L'écrivain auxiliaire de 3^e classe stagiaire Chapman (Charles-Thomas), en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Forécariah.

En date du 5 juillet 1921 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Billancourt (Seine), est accordé à M. Duranteau (Robert), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, qui compte 25 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Dufaud, femme d'un adjoint de 1^{re} classe des affaires indigènes en service en Guinée française.

En date du 9 juillet 1921 :

M. Harlée, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, en service à Kankan, est chargé, à compter du 21 juin 1921, du contrôle de la perception des droits de marché et des droits d'abattage de la ville de Kankan, en remplacement de M. Duranteau, administrateur-adjoint de 2^e classe, rapatrié.

M. Guillois, chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux, retour de congé, débarqué à Conakry le 8 juillet 1921, du paquebot *Aurigny*, venant de France, est provisoirement adjoint au Secrétaire général, pour le Bureau des Finances.

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des administrateurs des Colonies en service en Guinée française :

M. Lhuerre, administrateur de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 8 juillet 1921, du paquebot *Aurigny*, venant de France, est nommé commandant du cercle de Dinguirayé, en remplacement de M. l'administrateur Feuille, appelé à d'autres fonctions.

M. Feuille, administrateur de 1^{re} classe, en service à Dinguiraye, est nommé commandant du cercle de Boffa, en remplacement de M. l'administrateur de Nas de Tourris, qui reçoit une autre affectation.

M. de Nas de Touris, administrateur de 1^{re} classe, en service à Boffa, est nommé adjoint à l'administrateur en chef commandant le cercle de Kankan, en remplacement de M. l'administrateur-adjoint Duranteau, rapatrié.

M. Harlée, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service à Kankan, est chargé des fonctions d'agent transitaire à Kankan, en remplacement de M. Duranteau, administrateur-adjoint de 2^e classe, rapatrié.

Est rapportée la décision du 9 juin, chargeant à titre intérimaire M. Rives, adjoint principal des Affaires indigènes, des fonctions de chef de la subdivision de Youkounkoun.

M. Brière de l'Isle, adjoint principal des Affaires indigènes, est maintenu dans les fonctions de chef de cette subdivision.

Est allouée à M. de Kersaint-Gilly, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en service en Guinée, une indemnité de mille six cent quatre-vingt-quinze francs soixante-quinze centimes, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa fille si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 9, paragraphe 1^{er}, exercice 1921.

En date du 5 juillet 1921 :

L'adjudant Dupont est désigné pour remplir, à compter du 1^{er} juin 1921, les fonctions de secrétaire du tribunal de subdivision de N'Zérékoré, en remplacement du sergent-major Dugleux, rapatrié.

Affaires politiques

En date du 30 juin 1921 :

L'arrêté n° 1070 A. du 12 juillet 1919, interdisant le cercle de Kissidougou au nommé Farouan Kourouma, est modifié comme suit :

Le séjour des cercles de Kissidougou, Kouroussa, Kankan et Beyla est interdit, pour une durée de 3 ans, à compter du 18 mai 1921, date de sa libération, au nommé Farouan Kourouma, âgé de 37 ans environ, né Seyan (cercle de Kissidougou).

En date du 4 juillet 1921 :

Le nommé Soriba Camara, notable, de statut musulman, est nommé assesseur *ad hoc* du tribunal de cercle de Boffa pour siéger à l'audience du 18 juin 1921 (affaire de viol).

En date du 5 juillet 1921 :

Le séjour du cercle de Dinguiraye est interdit, pour une durée de 10 ans, à compter des 3 et 21 juillet 1921, dates de leurs libération, aux nommés :

1° Tierno Nouhou, âgé de 40 ans, né à Kahmali (subdivision de Ditinn);

2° Demba Souané, âgé de 48 ans, né à M'Boroya (subdivision de Timbo).

En date du 7 juillet 1921 :

Le séjour dans le cercle de Conakry est interdit, pour cinq ans, au nommé Younoussa Camara, libérable le 28 juillet 1921, né à Demoukoulima (cercle de Pita), domicilié à Conakry, âgé de 35 ans environ, fils de Ismaïla Camara et de Penda Tounkara.

Agriculture.

En date du 4 juillet 1921 :

Est accordé à chacun des indigènes dénommés ci-après :

Kanda Taraoré, originaire de Kankan,

Mamadou Dian Kamara, originaire de Bango (cercle de Kouroussa),

Ibrahima Sow, originaire de Labé,

Sadou Barz, originaire de Timbo,

Mamadou Bobo Bary, originaire de Banténien (cercle de Pita),

une bourse agricole à l'effet de leur permettre de s'initier en France à l'agriculture pratique dans des exploitations agricoles de la Dordogne qui seront ultérieurement désignées par le directeur des services agricoles de ce département.

Chaque bourse agricole, fixée à 75 francs par mois, sera payable par trimestre et d'avance et ne pourra être payée pendant plus d'une année.

Les intéressés auront droit en outre :

1° Au voyage (aller et retour) en paquebot de Conakry en France comme passagers d'entrepont ;

Au voyage en chemin de fer en 3^e classe du port de débarquement en France à l'endroit qui leur sera désigné par le Chef du Service colonial de Bordeaux.

La dépense résultant de la présente décision sera imputable au budget local de la Guinée, chapitre X, article 10, § 10.

Chemin de fer

En date du 30 juin 1921 :

Est allouée à M. Renard (Albert), chef de section au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de onze mille sept cent quatre-vingt francs cinquante centimes, égale aux frais de transport, aller et retour en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage des membres de sa famille s'ils avaient accompagné le chef de famille à la Colonie.

Dépense imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1920.

Est allouée à M. Wilké, chef de district principal de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de six mille deux cent trente-neuf francs, égale aux frais de transport, aller et retour, en 2^e classe, entre Bordeaux et Dakar qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de sa femme et de ses deux enfants âgés de 10 ans 3 mois et 8 ans 7 mois s'ils avaient accompagné à la Colonie le chef de famille.

Dépense imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1921.

Est allouée à M. Blanc (Gabriel), chef de district principal au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de trois mille cent dix-neuf francs cinquante centimes, égale aux frais de transport, aller et retour en 2^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de son fils Gaston, né le 18 mai 1905, s'il avait accompagné son père à la Colonie.

Dépense imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1921.

En date du 4 juillet 1921 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Torcy (Seine-et-Marne), est accordé à M. Guibert, chef de district principal du 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Guibert.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à La-Seyne-sur-Mer (Var), est accordé à M. Rancurel, ouvrier d'art de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Rancurel.

Un congé de trois mois à demi-solde de présence, pour en jouir à Diorbivol-Saldé (Sénégal), est accordé à Samba Taco, mécanicien de 2^e classe du C. F. C. N. qui compte plus de cinq ans de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour le Sénégal lui sera en outre délivré sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Pantin (Seine), est accordé à M. Finck, chef de dépôt de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à sa femme et son enfant âgé de 20 mois.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Marocco (Jean), ouvrier d'art de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lafrancheville (Ardennes), est accordé à M. Henon (Jules), ouvrier d'art de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 5 juillet 1921 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bône (Algerie), est accordé à M. Reitz (Georges), chef de district de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Reitz.

Un congé administratif de dix mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Michel-sur-Mer (Indre-et-Loire), est accordé à M. Ragot (Jean), chef de district principal de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 40 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Contributions et taxes.

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration.

Exercice 1921.

RECouvreMENTS :

En date du 1^{er} juillet 1921 :

Patentes et licences (rôles supplémentaires).

	PATENTES	LICENCES
Beyla	6.830 ^f »	»
Boffa	1.250 »	»
Boké	29.060 »	»
Conakry	1.312 »	100 ^f »
Kissidougou	210 »	»
Koumbia	3.985 »	»
Totux	42.647 ^f »	100 »

Impôt personnel :

Modération d'impôt accordée au village de Karfamoria (cercle de Kankan)..... 4.388 fr.

Domaines, Enregistrement

En date du 30 juin 1921 :

Sont désignés pour faire partie de la Commission des concessions du cercle de Siguiri, sous la présidence de l'administrateur :

MM. Pépin, adjoint des Affaires indigènes, à Siguiri ;
Servoin, agent de la C^{ie} F. A. O. —

M. Durville, chef de district principal de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière, à Conakry, pour procéder, en qualité de géomètre *ad hoc*, serment préalablement prêté, au bornage de divers immeubles sis à Kankan.

En date du 7 juillet 1921 :

Sont nommés membres de la Commission des concessions de Kankan, sous la présidence de l'administrateur de ce cercle :

MM. Harlée, administrateur-adjoint, en service à Kankan ;
Dugrit, notable, commerçant à Kankan.

Douanes

En date du 28 juin 1921 :

Est acceptée, pour compter du 31 mars 1921, la démission de son emploi offerte par le garde frontière de 3^e classe des Douanes Moussa Diakité, m^{le} 108, en service au poste de Léla.

En date du 1^{er} juillet 1921 :

Il est alloué à M. Maury, sous-brigadier, en service en Guinée, la somme de quatre cent quatorze francs, représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget général, chapitre XV, article 13, de l'exercice 1920 clos.

Une permission de 30 jours, dont 15 à solde entière et 15 à demi-solde, est accordée au sous-brigadier auxiliaire de 1^{re} classe des Douanes Diouf Youssouf, en service au bureau de Farmoréah, pour en jouir à Koba (cercle de Boffa).

En date du 4 juillet 1921 :

Les anciens tirailleurs dont les noms suivent sont nommés gardes frontières de 3^e classe et reçoivent les affectations suivantes :

M^{le} 186 Alsane Sylla, à Siéroumba (cercle de Mamou);
M^{le} 187 Seni Sylla, — — —
M^{le} 188 Yo Camara, — — —
M^{le} 189 Fassaly Conté, à Oula (cercle de Kindia);
M^{le} 190 Oumarou Samoura, à Sitacoto (cercle de Mamou);
M^{le} 192 Momo Kania, à Léla (cercle de Koumbia);
M^{le} 193 Mamadou Camara, à Soutoumourou (cercle de Koumbia);
M^{le} 194 Salifou Camara, à Kandiafara (cercle de Boké).

Ces nominations auront leur effet à compter du 1^{er} juillet 1921.

En date du 9 juillet 1921 :

La peine de la suspension de solde, pour une durée de 5 jours, est infligée aux gardes-frontières des Douanes Sayon Mara, m^{le} 369, et Ouly Yattara, m^{le} 618, du poste de Moussaya, pour avoir laissé échapper un contrevenant dont ils avaient la garde.

Est acceptée, pour compter du 1^{er} juillet 1921, la démission de son emploi offerte par le garde-frontière des Douanes Baba Diallo, m^{le} 293, en service à l'Armoréah.

Enseignement

En date du 1^{er} juillet 1921 :

Les nommés Mamadou Oularé et Louis Bouguillon, élèves redoublant la 1^{re} année du Cours normal indigène de Conakry, sont licenciés de cet établissement; le premier, pour inconduite, le second, pour indiscipline, et exclus, pendant une durée de cinq années, de tout emploi administratif.

En date du 4 juillet 1921 :

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires les candidats dont les noms suivent :

- | | |
|---|--|
| 1. Henri Youla, école régionale de Conakry. | |
| 2. Fangama Kamano, — de Kankan. | |
| 3. Ibrahima Camara, — de Conakry. | |
| 4. Mamadou Kamara, — de Kankan. | |
| 5. Soriba Aribot, — de Conakry. | |
| 6. Souleymane Thiamé, — — | |
| 7. Ibrahima Sory, — de Mamou. | |
| 8. James O'Connor, — de Conakry. | |
| 9. Momo Kétouré, — — | |
| 10. Framoi Bereté, — de Kankan. | |
| 11. Roger Maka, — de Conakry. | |
| 12. Souleyman Kourouma, — de Kankan. | |
| 13. Amadou Top, — de Conakry. | |
| 14. Paul Sauvain, — — | |
| 15. Jean Roustaing, — de Kankan. | |
| 16. Fadji Sidibé, — — | |
| 17. Kola Souma, — de Conakry. | |
| 18. Sori Kamara, — de Kankan. | |
| 19. Bilal Diagne, — de Conakry. | |
| 20. Bokariba Sylla, — — | |
| 21. Lansine Doumbouya, — de Kankan. | |
| 22. Mamadi Koroma, — — | |
| 23. Abtoulaye Diallo (Labé), — de Mamou. | |
| 24. Mathurin Melesse, — de Kankan. | |
| 25. Saliou Dialla, — de Mamou. | |
| 26. Yaya Diallo, — — | |
| 27. Fara Terian, — de Kankan. | |
| 28. Jean Nightingale, — de Conakry. | |

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé au jeune Crozat, âgé de 22 mois, fils d'une institutrice de 4^e classe, en service en Guinée.

En date du 5 juillet 1921 :

Sont nommés membres de la Commission de classement des candidats aux bourses scolaires pour l'année 1921-1922.

MM. Muller, Secrétaire général;

Garzon, membre du Conseil d'administration;

Gendron, inspecteur *p. i.* des écoles.

M. Diétlin, administrateur-adjoint des Colonies, assistera la Commission en qualité de secrétaire.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

En date du 7 juillet 1921 :

Un cours de vacances, destiné aux enfants fréquentant la classe européenne, aura lieu, à l'école de filles, du lundi 18 juillet au samedi 1^{er} octobre 1921.

M^{me} Duclos, institutrice auxiliaire, est chargée de ce cours.

Gardes de cercle, Milice

En date du 1^{er} juillet 1921 :

L'arrêté du 4 février 1921 est rapporté.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de deux cent quarante-neuf francs, avec jouissance du 1^{er} novembre 1920, est accordée au nommé Fodé Makasouba, n^o m^{le} 354, né en 1870 à Siguiri (Guinée française), brigadier-chef de 2^e classe des gardes de cercle, qui réunit au dernier octobre 1921, 21 ans 27 jours de services effectifs en Guinée française.

L'arrêté du 4 février 1921 est rapporté.

Une pension de retraite proportionnelle, au taux annuel de cent francs, avec jouissance du 7 septembre 1920, est accordée au nommé Falaye Kora, n^o m^{le} 847, né en 1880, à Saliké NY'e (Guinée anglaise), garde de cercle clairon, qui réunit, au 6 septembre 1920, 15 ans 1 jour de services effectifs en Guinée française.

En date du 4 juillet 1921 :

Les gardes de cercle de 2^e classe ci-après du dépôt de Conakry sont affectés, savoir :

1^o Au peloton de Boffa :

Kéa Massarè, n^o m^{le} 670; Moussa Taraoré, n^o m^{le} 913; Moussa Konè, n^o m^{le} 577.

2^o Au peloton de Faranah :

Mori Konaté, n^o m^{le} 849.

3^o Au peloton de Dinguiraye :

Ahmed Sall, n^o m^{le} 902.

4^o Au peloton de Koumbia :

Ibrahima Bâ, n^o m^{le} 920, du peloton de Labé.

5^o Au peloton de Labé :

Sékou Bari, n^o m^{le} 1027; Bédari Taraoré, n^o m^{le} 610, du dépôt de Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 11 juillet 1921 :

M. Grand, commis métropolitain hors classe des Postes et Télégraphes, retour de congé, débarqué le 8 juillet du vapeur *Aurigny*, venant de France, est nommé receveur à Kankan, en remplacement de M. Brunet.

M. Brunet, commis de 1^{re} classe du cadre général des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, receveur à Kankan, à titre provisoire, est nommé receveur à Labé, en remplacement de M. Marty, rapatriable.

Santé et Assistance médicale

En date du 28 juin 1921 :

Une punition de quatre jours de suppression de solde est infligée au sergent infirmier Abdul-Carimou, pour retard de trente-six heures à l'issue d'une permission de la demi-journée (récidiviste).

Une punition de huit jours de suppression de solde est infligée au gardien de lazaret Sakorosso, pour s'être absenté du lazaret sans autorisation en laissant les portes ouvertes et permettant ainsi au malade qui se trouvait en observation de communiquer avec l'extérieur.

Une punition de deux jours de suppression de solde est infligée au planton Aly Sylla, pour « inexécution d'un ordre donné ».

En date du 1^{er} juillet 1921 :

Une punition de deux jours de suppression de solde est infligée à l'infirmier ordinaire Lanjona Taraoré, pour ivresse dans son service.

En date du 5 juillet 1921 :

Un congé contractuel de douze mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir en France, est accordé à M^{lle} Barbe (Anne-Marie), infirmière contractuelle des Hôpitaux de l'Afrique occidentale française, qui compte 55 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Trésor

En date du 30 juin 1921 :

M. de Kermadec, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, est désigné à l'effet de procéder le 30 juin à la vérification de la situation de la caisse et du portefeuille du Trésor

Il dressera procès-verbal de ses constatations.

Affaires diverses.

En date du 9 juillet 1921 :

Les sommes ci-après sont mises à la disposition des Commandants de cercle pour la célébration de la Fête nationale :

Cercle de Conakry.....	1.800 ^f »
— Mamou.....	900 »
— Labé.....	900 »
— Boké.....	500 »
— Kindia.....	700 »
— Kankan.....	700 »
— Kouroussa.....	700 »
— Pita.....	400 »
— Koumbia.....	400 »
— Faranah.....	350 »
— Dinguiraye.....	350 »
— Mancenta.....	350 »
— N'Zérékoré.....	350 »
— Forécariah.....	300 »
— Kissidougou.....	300 »
— Signiri.....	250 »
— Beyla.....	250 »
— Boffa.....	250 »
— Guékédou.....	250 »
Total.....	10.000 »

La dépense est imputable au budget local, exercice 1921, chapitre XV, article 3, § 1.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez.

Suivant réquisition n° 795, déposée le 29 juin 1921, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un

immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain portant le village indigène de Victoria, d'une contenance totale de **dix hectares quatre-vingt-neuf ares vingt-huit centiares soixante et un décimètres carrés**, situé à Victoria, cercle du Rio-Nunez, connu sous le nom de « partie du village indigène de Victoria » et borné : au nord, par des terrains vagues ; au sud, par la propriété de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (titre foncier n° 46), et la ville de Victoria (titre foncier n° 49), et des terrains vagues en bordure du domaine public fluvial (zone de 25 mètres) ; à l'est, par des terrains vagues traversés par la route de Victoria à Boké ; et à l'ouest, par la ville de Victoria (titre foncier n° 49).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 796, déposée le 29 juin 1921, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **mille cinq cent trois mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 3 du lot 56 du plan de lotissement, connu sous le nom de « concession Demba », et borné : au nord, par la 10^{me} avenue ; au sud, par une ruelle de 10 mètres de largeur ; à l'est, par les parcelles 1 bis et 3 bis (concession Momo Samba), et à l'ouest, par la parcelle 5 du même lot (concession Garzon).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Demba, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 7 février 1903.

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 797, déposée le 29 juin 1921, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de **quatre cents mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 20 du lot 65 du plan de lotissement, connu sous le nom de concession F. Albis, et borné : au nord, par la 8^{me} avenue ; au sud, par la propriété Rachid Habkoul (titre foncier n° 380) ; à l'est, par la propriété Momo Kétouré (titre foncier n° 287) ; et à l'ouest, par la parcelle 18 du dit (concession Birame N'Diaye).

Il déclare que ledit immeuble appartient en toute propriété à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Francis Albis, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 28 juillet 1903.

Au Livre foncier de la Commune de Conakry

Suivant réquisition n° 798, déposée le 29 juin 1921, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de **six cent cinq mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 17 du lot 49 du plan de lotissement, borné : au nord, par une rue de 10 mètres de largeur; au sud, par la propriété Cheilletz (titre foncier n° 229); à l'est, par la parcelle 15 du même lot (concession Amadou Sy N'Diaye), et à l'ouest par la propriété Hervé Sylla (titre foncier n° 59).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier de la banlieue de Conakry.

Suivant réquisition n° 799, déposée le 7 juillet 1921, le sieur **Joseph Garzon**, profession d'**agent de commerce**, demeurant et domicilié à Conakry, né à Tanger (Maroc), le 8 avril 1877, époux de la dame Sol Cohen, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à Tanger, le 17 novembre 1920, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **un hectare cinquante-six ares vingt centiares**, situé à Camayenne, lot n° 1 du plan de lotissement, connu sous le nom de « Chalet René » et borné : au nord, par une bande de terrain le séparant du rivage de la mer; à l'est et à l'ouest par des terrains vagues; et au sud par la route du Niger.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de Madame veuve Herbunot par acte reçu par M^e Candellé, notaire à Conakry le premier juillet 1921.

Madame Herbunot en était propriétaire pour l'avoir acquis à l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, suivant jugement d'adjudication du 27 mai 1913, à la suite de licitation des co-héritiers Laurent Mouth.

Les héritiers Laurent Mouth en étaient eux-mêmes propriétaires suivant arrêté local du 30 décembre 1905.

Il déclare, en outre, que le dit immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **lundi 8 août 1921**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan, parcelle 1 du lot 69 du plan de lotissement, consistant en un terrain en nature de maison, magasins et dépendances, d'une contenance de **mille soixante-huit mètres carrés**, et borné : au nord, par la rue de la Mosquée; à l'est, par la parcelle 2 du lot 69 appartenant aux requérants; à l'ouest, par la place du Marché; et au sud, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par les Sociétés « Chebli frères » et « L. Sabbague frères » co-propriétaires par indivis, suivant réquisition du 31 mai 1921, n° 790.

Le **jeudi 25 août 1921**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 9 du lot 90 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison principale à usage d'habitation et dépendances d'une contenance de **six cents mètres carrés**, et borné : au nord, par la 7^{me} avenue; au sud, par la parcelle 10 du lot 90 (concession John Corréah); à l'est, par la parcelle 11 du dit lot (concession Ouli Baga), et à l'ouest, par la parcelle 7 du même lot (concession Yacine et Birka M'Boye), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moussa Guèye, dit aussi Moussa Boye, menuisier aux Travaux publics, demeurant à Conakry, suivant réquisition du 25 janvier 1921, n° 787.

Le **vendredi 26 août 1921**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne, parcelles 1 et 7 du lot 13 du plan de lotissement, consistant en un terrain en deux parcelles, portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de **quatre mille deux cent cinquante mètres carrés**, connu sous le nom de « concession J. B. Ferracci », la parcelle 1 est bornée : au nord, par l'emprise du Chemin de fer; au sud, par la propriété Ferracci (titre foncier n° 57); à l'est, par la concession provisoire Mangué, pilote (parcelle 2 du lot 13); et à l'ouest, par une rue sans nom; la parcelle 7 est bornée : au nord, par la parcelle 2 du lot 13 (concession provisoire Mangué, pilote); au sud, par une ruelle sans nom; à l'est, par la parcelle 8 du dit lot (concession Alassane Ly), et à l'ouest, par la propriété Ferracci, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 31 mai 1921, n° 789.

Le **jeudi 15 septembre 1921**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ditinn, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **neuf cents mètres carrés**, connu sous le nom de « concession L. Sabbague » et borné : au nord, par la concession Zénon; à l'ouest, par la route de Pita; au sud, par une avenue allant de la route de Pita au bureau de poste de Ditinn; et à l'est, par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 31 mai 1921, n° 788.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE CONAKRY

SERVICE DES SÉQUESTRES

Il est donné avis aux personnes intéressées qu'une ordonnance de M. le Président du Tribunal de Conakry, en date du 2 juillet 1921, a placé sous séquestre les biens et valeurs dépendant de la plantation de « Kally Koury », sise à Dubréka, appartenant au sieur Hermann Rhordanz, sujet allemand, ou dépendant de son patrimoine et apporté à une Société allemande, et que M. Adélaïde, receveur de l'Enregistrement à Conakry, a été désigné comme administrateur-séquestre de ces biens.

Conakry, le 11 juillet 1921.

L'Administrateur-séquestre,
1-2 ADÉLAÏDE.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 juin 1921.

ACTIF

Caisse	3.358.994 71
Portefeuille	1.264.397 20
Comptes courants d'avance	250.000 »
Divers comptes à régler	1.294 85
Succursales	25.020 79
Siège social	8.942.258 21
Frais généraux	116.813 55
Total	13.958.779 31

PASSIF

Billets au porteur en circulation	12.773.580 »
Comptes-courants et créditeurs divers	868.304 32
Correspondants divers	791 »
Succursales	2.021 78
Récompte du portefeuille	7.519 25
Divers comptes à régler	36.169 15
Intérêts, Commissions et Changes	270.393 81
Total	13.958.779 31

Certifié conforme aux écritures

Conakry, le 30 juin 1921

Le Conservateur,
MULLER.

Le Directeur de la succursale,
A. WOLF.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS D'AOUT 1921.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 46 m	18 h 15 m	16	5 h 47 m	18 h 11 m
2	5 46	18 15	17	5 47	18 11
3	5 46	18 15	18	5 47	18 10
4	5 46	18 15	19	5 47	18 10
5	5 46	18 15	20	5 47	18 09
6	5 46	18 15	21	5 47	18 09
7	5 46	18 14	22	5 47	18 08
8	5 46	18 14	23	5 47	18 08
9	5 46	18 13	24	5 47	18 07
10	5 46	18 13	25	5 47	18 06
11	5 46	18 13	26	5 47	18 06
12	5 46	18 12	27	5 47	18 05
13	5 46	18 12	28	5 47	18 05
14	5 46	18 12	29	5 47	18 04
15	5 46	18 11	30	5 47	18 03
			31	5 47	18 03

Cours du Change

Chèque-Versement-Papier court
(Extrait du Journal officiel de la République française
du 28 juin 1921).

CHANGES	COURS MOYEN
Allemagne	16 $\frac{1}{2}$
Belgique	99 $\frac{3}{4}$
Canada	1.095
Danemark	210 $\frac{1}{2}$
Grèce	74
Hollande	410 $\frac{1}{2}$
Italie	62 $\frac{1}{4}$
Prague	17 $\frac{1}{8}$
Roumanie	19 $\frac{1}{4}$
Suède	278
Suisse	210
Vienne	2 $\frac{1}{4}$

COLONIE DU DAHOMEY

LIQUIDATION DES BIENS SÉQUESTRES

AVIS DE VENTE

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques :

I

Le jeudi 11 août 1921, à 9 heures.

1^{er} De l'immeuble situé à Cové, formant le titre foncier n° 13 de Zagnanado, ayant appartenu au sieur UNGEBAUER, sujet allemand;

Mise à prix : 3.500 francs.

2^e En deux lots :

Des immeubles ci-après désignés ayant appartenu à la firme allemande DEUTSCHE WESTAFRICANISCHE HANDELGESELLSCHAFT.

1^{er} lot. — Immeuble situé à Grand-Popo, immatriculé au Livre foncier du Mono, sous le n° 38;

Mise à prix : 2.500 francs.

2^e lot. — Boutique et chambre édifiées sur un terrain situé à Fodomé, dont l'origine de propriété n'est pas connue;

Mise à prix : 1.000 francs.

3^e En deux lots :

Des immeubles ci-après désignés ayant appartenu au sieur Martin PAUL, sujet allemand.

1^{er} lot. — Immeuble situé à Grand-Popo, immatriculé au Livre foncier du Mono, sous le n° 25;

Mise à prix : 36.000 francs.

2^e lot. — Droit de superficie sur le terrain formant le titre foncier n° 24 du Mono, et constructions édifiées sur ledit terrain situé à Grand-Popo;

Mise à prix : 3.000 francs.

II

Le samedi 13 août 1921, à 9 heures.

En trois lots :

Des immeubles ci-après désignés ayant appartenu au sieur Alfred KULENKAMFF, sujet allemand.

1^{er} lot. — Immeuble situé à Attogon, immatriculé au Livre foncier d'Allada, sous le n° 89;

Mise à prix : 3.000 francs.

2^e lot. — Immeuble situé à Abomey, immatriculé au Livre foncier d'Abomey, sous le n° 57;

Mise à prix : 5.000 francs.

3^e lot. — Immeuble situé à Bohicon, immatriculé au Livre foncier d'Abomey, sous le n° 72;

Mise à prix : 10.000 francs.

III

Le jeudi 18 août 1921, à 9 heures.

En quatre lots :

Des immeubles ci-après désignés ayant appartenu au sieur J. K. VIETOR, sujet allemand;

1^{er} lot. — Maison à étage, bureaux et magasins édifiés sur un terrain sis à Grand-Popo, revendiqué par un tiers;

Mise à prix : 10.000 francs.

2^e lot. — Immeuble situé à Grand-Popo, immatriculé au Livre foncier du Mono, sous le n° 76;

Mise à prix : 7.000 francs.

3^e lot. — Magasin bâti sur un terrain sis à Grand-Popo dont l'origine de propriété n'est pas connue;

Mise à prix : 7.000 francs.

4^e lot. — Magasin édifié sur un terrain situé à Ouéyogbé concédé à titre provisoire;

Mise à prix : 4.000 francs.

IV

Le samedi 20 août 1921, à 9 heures et jours suivants s'il y lieu.

En quinze lots :

Des immeubles ci-après désignés ayant appartenu à la firme allemande J. K. VIETOR et C^{ie};

1^{er} lot. — Magasins construits sur un terrain situé à Ouidah-plage dont l'origine de propriété n'est pas connue;

Mise à prix : 25.000 francs.

2^e lot. — Immeuble immatriculé au Livre foncier de Ouidah, sous le n° 53;

Mise à prix : 5.000 francs.

3^e lot. — Magasin édifié sur un terrain situé à Attogon appartenant à un tiers;

Mise à prix : 3.000 francs.

4^e lot. — Immeuble situé à Hinvi, immatriculé au Livre foncier d'Allada, sous le n° 75;

Mise à prix : 200 francs.

5^e lot. — Immeuble situé à Allada, immatriculé au Livre foncier d'Allada, sous le n° 75;

Mise à prix : 800 francs.

6^e lot. — Immeuble situé à Zivié, immatriculé au Livre foncier d'Allada, sous le n° 124;

Mise à prix : 1.500 francs.

7^e lot. — Immeuble situé à Toffo, immatriculé au Livre foncier d'Allada, sous le n° 100;

Mise à prix : 500 francs.

8^e lot. — Immeuble situé à Tori, immatriculé au Livre foncier d'Allada, sous le n° 107;

Mise à prix : 600 francs.

9^e lot. — Immeuble situé à Toricada, immatriculé au Livre foncier d'Allada, sous le n° 119;

Mise à prix : 500 francs.

10^e lot. — Immeuble sis à Abomey, immatriculé au Livre foncier d'Abomey, sous le n° 91;

Mise à prix : 2.000 francs.

11^e lot. — Construction en tôles édifiée sur un terrain sis à Ouassougou, concédé à titre provisoire;

Mise à prix : 2.000 francs.

12^e lot. — Immeuble situé à Pobé, immatriculé au Livre foncier de Zagnanado, sous le n° 8;

Mise à prix : 800 francs.

13^e lot. — Immeuble situé à Savé, immatriculé au Livre foncier de Savé, sous le n° 6;

Mise à prix : 5.000 francs.

14^e lot. — Construction en tôles édifiée sur un terrain situé à Savalou, concédé à titre provisoire;

Mise à prix : 1.000 francs.

15^e lot. — Construction édifiée sur un terrain situé à Dassa-Zoumé, concédé à titre provisoire;

Mise à prix : 2,500 francs.

V

Le jeudi 25 août 1921, à 9 heures.

En six lots :

Des immeubles ci-après désignés ayant appartenu au sieur G. GOEDEL, sujet allemand ;

1^{er} lot. — Immeuble situé à Abomey-Calavi, immatriculé au Livre foncier d'Allada, sous le n° 44 ;

Mise à prix : 5.000 francs.

2^e lot. — Immeuble situé à Tori-gare, immatriculé au Livre foncier d'Allada, sous le n° 56 ;

Mise à prix : 4.000 francs.

3^e lot. — Immeuble situé à Toffo-gare, immatriculé au Livre foncier d'Allada, sous le n° 57 ;

Mise à prix : 2.000 francs.

4^e lot. — Immeuble situé à Cotonou, immatriculé au Livre foncier de Cotonou, sous le n° 90 ;

Mise à prix : 1.000 francs.

5^e lot. — Immeuble situé à Bohicon, immatriculé au Livre foncier d'Abomey, sous le n° 71.

Mise à prix : 15.000 francs.

6^e lot. — Construction édifée sur un terrain situé à Ouassougou, concédé à titre provisoire.

Mise à prix : 5.000 francs.

VI

Le samedi 27 août 1921, à 9 heures et jours suivants s'il y a lieu.

En treize lots :

Des immeubles ci-après désignés ayant appartenu à la firme allemande NOLTENIUS & PAUL :

1^{er} lot. — Immeuble situé à Cotonou, immatriculé au Livre foncier de Cotonou, sous le n° 14 ;

Mise à prix : 125.000 francs.

2^e lot. — Immeuble situé à Ouidah-plage, immatriculé au Livre foncier de Ouidah, sous le n° 22 ;

Mise à prix : 2.000 francs.

3^e lot. — Immeuble situé à Attogon, immatriculé au Livre foncier d'Allada, sous le n° 86 ;

Mise à prix : 2.000 francs.

4^e lot. — Immeuble situé à Hinvi, immatriculé au Livre foncier d'Allada, sous le n° 93 ;

Mise à prix : 200 francs.

5^e lot. — Immeuble situé à Ouagbo, immatriculé au Livre foncier d'Allada, sous le n° 98 ;

Mise à prix : 1.000 francs.

6^e lot. — Immeuble situé à Toffo, immatriculé au Livre foncier d'Allada, sous le n° 118 ;

Mise à prix : 800 francs.

7^e lot. — Immeuble situé à Toricada, immatriculé au Livre foncier d'Allada, sous le n° 111 ;

Mise à prix : 500 francs.

8^e lot. — Immeubles situés à Bohicon, immatriculés au Livre foncier d'Abomey, sous les n°s 14 et 84 ;

Mise à prix : 40.000 francs.

9^e lot. — Immeuble situé à Abomey, immatriculé au Livre foncier d'Abomey, sous le n° 23 ;

Mise à prix : 10.000 francs.

10^e lot. — Immeuble situé à Ouassougou, immatriculé au Livre foncier d'Abomey, sous le n° 27 ;

Mise à prix : 2.000 francs.

11^e lot. — Magasin édifée sur un terrain situé à Boghila, dont l'origine de propriété n'est pas connue ;

Mise à prix : 1.500 francs.

12^e lot. — Construction édifée sur un terrain sis à Savallou, dont l'origine de propriété n'est pas connue ;

Mise à prix : 22.000 francs.

13^e lot. — Construction en tôles édifée sur un terrain situé à Dassa-Zoumé, concédé à titre provisoire ;

Mise à prix : 600 francs.

VII

Le samedi 4 septembre 1921, à 9 heures.

En dix lots :

Des immeubles ci-après désignés ayant appartenu à la firme allemande ALTHOF.

1^{er} lot. — Immeuble situé à Cotonou, immatriculé au Livre foncier de Cotonou, sous le n° 67 ;

Mise à prix : 25.000 francs.

2^e lot. — Immeuble situé à Tori, immatriculé au Livre foncier d'Allada, sous le n° 11 ;

Mise à prix : 500 francs.

3^e lot. — Immeuble situé à Ouidah-plage, immatriculé au Livre foncier de Ouidah, sous le n° 41 ;

Mise à prix : 20.000 francs.

4^e lot. — Immeuble situé à Pahou, immatriculé au Livre foncier de Ouidah, sous le n° 90 ;

Mise à prix : 2.000 francs.

5^e lot. — Immeuble situé à Avrékété, immatriculé au Livre foncier de Ouidah, sous le n° 1 ;

Mise à prix : 500 francs.

6^e lot. — Immeuble situé à Abomey, immatriculé au Livre foncier d'Abomey, sous le n° 37 ;

Mise à prix : 5.000 francs.

7^e lot. — Immeuble situé à Bohicon, immatriculé au Livre foncier d'Abomey, sous le n° 11 ;

Mise à prix : 1.500 francs.

8^e lot. — Construction édifée sur un terrain situé à Ouassougou, concédé à titre provisoire ;

Mise à prix : 1.500 francs.

9^e lot. — Immeuble situé à Grand-Popo, immatriculé au Livre foncier du Mono, sous le n° 31 ;

Mise à prix : 10.000 francs.

10^e lot. — Constructions édifées sur un terrain situé à Grand-Popo, dont l'origine de propriété n'est pas connue ;

Mise à prix : 1.500 francs.

La vente aura lieu dans la salle des criées du Tribunal de 1^{re} Instance de Cotonou, par le ministère de M. de Saint-Alary, receveur de l'Enregistrement, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Cotonou, rendue à la requête de M. le Procureur de la République, le 13 mai 1921, pour procéder à la liquidation des biens ennemis.

Les conditions de la vente sont arrêtées dans les cahiers des charges déposés chez le liquidateur soussigné.

Le cahier des charges peut être consulté tous les jours ouvrables le matin de 8 h. à 11 h. et le soir de 2 h. à 5 heures.

Les sujets étrangers ne sont autorisés à prendre part aux enchères ni directement, ni par mandataire, ni par personnes interposées. Les citoyens et sujets français pour être admis aux enchères devront justifier au préalable de leur nationalité par le dépôt entre les mains du liquidateur d'une pièce officielle.

Pour les immeubles dont la mise à prix est supérieure à 10.000 francs il devra être versé entre les mains du liquidateur, dans les 24 heures précédant la vente, par toutes personnes désireuses de prendre part aux enchères, un cautionnement de 10 p. 100 du montant de la mise à prix.

Le Liquidateur.
DE SAINT-ALARY.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte reçu par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, le 7 juillet 1921, portant cette mention : Enregistré à Conakry le 8 juillet 1921, folio 90, cases 3 à 8, reçu trois cent trente francs, signé Le Boucher, receveur.

M. Moussa Saadi, commerçant, demeurant à Conakry, et M. Amin Chalhoub, commerçant, demeurant à Dubréka, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente, l'échange de tous produits et marchandises, de tous biens immeubles, et enfin toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre.

Cette société a été contractée pour une durée de quatre années, qui commenceront rétroactivement le 1^{er} juillet 1921, et expireront fin juin mil neuf cent vingt-cinq.

La raison sociale sera « SAADI et CHALHOUB ». Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent.

Le siège social de la Société est à Dubréka.

Le capital social a été fixé à cent trente quatre mille huit cents francs, apportés : par M. Saadi pour cent quinze mille sept cents francs, en immeubles, marchandises et espèces, par Chalhoub pour dix-neuf mille cent francs également en immeubles, marchandises et espèces.

Une expédition dudit acte de société a été déposée au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Conakry, tenant lieu de tribunal de paix et de commerce, le neuf juillet mil neuf cent vingt et un.

Pour extrait mention :
D. CANDELLÉ.

RHUM DU MARIN

Liqueurs de luxe — Anisette — Cacao
Triple sec — Cherry Brandy — Cognac
P. GARINEAU à Caudéran (Gironde)

22-24

3 GROUPES ÉLECTROGÈNES..... 2 lig.

Demi-fixes Lanz compound condensation et surchauffe, dernier modèle, accouplement direct avec

ALTERNATEURS SIEMENS SCHUCKERT..... 2 lig.

330 KVA, triphasé 3000 volts, 50 périodes, 180 tours.

Weber, 53, rue de Tauzia, Bordeaux.

LA PAIX vous invite
BRAVES POILUS et JEUNES GENS
au PLAISIR, au RIRE, au BONHEUR
la Société de la Gaîté Française
65, r. du Fauv. St-Denis (6^{me} Boul.), Paris (10^e)
Envoie contre UN FRANC en Mandat-Poste
NOUVEL ALBUM - CATALOGUE DE 1920
(200 pages avec gravures comiques)

Farces, Physique, Amusements de toutes sortes, Propos gais.
Art de plaire. Pour apprendre seul toutes danses. Sciences
Occultes, Hypnotisme. Secrets d'atelier comprenant trucs et
tours de mains de tous métiers. Pour défendre ses intérêts par
la loi. Se créer une position ou l'améliorer. Hygiène et Beauté.
Chansons et Monologues. Théâtres. — Librairie Spéciale.

4-12

MACHINE FLUGEL POUR EAUX GAZEUSES



Filtration et aération
parfaites.
D'un maniement facile
Instructions gratuites

PAR MONTER UNE FABRIQUE
IMMÉDIATEMENT ON PEUT
OBTENIR UN PROFIT ANNUEL
DE 25 000 FRANCS.

Demander les catalogues illustrés à

FLUGEL & C^{ie} LTD, Green Lanes,
LONDRES, N. 16, ANGLETERRE.

4-14

Produits Hygiéniques
Hors Pair
EXTRAITS FINS
LOTIONS
BRILLANTINE
EAU de COLOGNE
ALCOOL de MENTHE
POUDRE de RIZ
**PARFUMERIE
PEYRONNET**
— EN VENTE PARTOUT —
USINE : 119, Chemin de Pessac. BORDEAUX

15-25

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MERCURIALES OFFICIELLES

2^e semestre 1921.

PRIX..... 0 fr. 50



RÉOUVERTURE

DE LA

Droguerie Principale de l'A. O. F.

(Ancienne Maison G. Saint-Ramon et E. Trantoul)

R. ALIBERT SAINT-RAMON

Avenue du Gouvernement, CONAKRY (Guinée Française).

Réassortiment complet, en ses marchandises, de première qualité et des meilleures marques.

Tous accessoires de pharmacie et d'hygiène : Orthopédie, Bandages. — Lunetterie optique, etc., etc. — Kabiline et boules.

Hall photographique : Plaques, papiers et tous produits Lumière, Jougla, Kodack, etc., etc.

Jumelles Leroy et tous appareils photo, sur commande, les cours étant très variables.

On peut gagner **500.000 fr.** 20 fr. en Souscrivant

et le solde par mensualités de vingt francs, en achetant un **BON à LOTS PANAMA** conformément à la Loi. Dès le 1^{er} versement on est **seul propriétaire** du titre **et l'on a droit à la totalité du lot gagné.**

Les **LOTS PANAMA** offrent au total plus de **CENT CINQUANTE MILLIONS** de francs à payer qui sont garantis par un **Dépôt de Rente Française**

QUATRE TIRAGES PAR AN

Le **15 FÉVRIER, 15 MAI, 16 AOÛT, 15 NOVEMBRE** de chaque année

Tirages du 15 Février et 16 Août | **Tirages du 15 Mai et 15 Novembre**

1 Gros Lot de 500.000 frs	1 Gros Lot de 250.000 »
1 — 100.000 »	1 — 100.000 »
1 Lot de 10.000 »	1 Lot de 10.000 »
1 — 5.000 »	1 — 5.000 »
5 Lots de 2.000 »	5 Lots de 2.000 »
50 — 1.000 »	50 — 1.000 »
400 environ remboursés à 400 »	400 environ remboursés à 400 frs

TIRAGES TRIMESTRIELS

GROS LOTS 500.000 frs - 250.000 frs - 100.000 frs etc.

PLUS de DEUX MILLIONS de LOTS par AN

Le numéro est adressé de suite et participe à tous les tirages trimestriels.

Le 1^{er} numéro sortant **gagnera le Lot de 500.000 francs** ou de **250.000 francs**; le 2^e numéro **gagnera le Lot de 100.000 francs**, etc. Tout **Souscripteur gagnant un Lot** au-dessus de **Dix Mille** francs sera avisé télégraphiquement. Chaque **Bon** peut gagner un Lot de **500.000 à 1.000 francs** ou est obligatoirement remboursé à **400 francs**. **On ne peut donc rien perdre. Les Lots sont payables immédiatement** à nos Caisses dès la liste officielle parue et aucune retenue n'est faite de notre part sur le **montant du Lot à encaisser.**

Les noms des gagnants ne sont jamais publiés.

Tous les renseignements sont adressés dès réception du 1^{er} versement de **20 francs**. Envoyer adresse très lisible et complète avec mandat de **20 francs** à Monsieur le Directeur de la **BANQUE du CREDIT UNIVERSEL**, (Service S), **3, Place de la Bourse, MARSEILLE.**

Le plus puissant **Etablissement en France** fondé en 1850, traitant la Vente à tempérament et toutes les **Opérations Financières.**

Listes gratuites après chaque tirage

13-18

